

Cette E-note est réalisée par la Chaire Cera « Entrepreneuriat et Management en Economie Sociale » de l'Université de Liège, en collaboration avec le « Steunpunt Coöperatief Ondernemen » (HIVA-KULeuven)

Chaire Cera « Entrepreneuriat et Management en Economie Sociale »

Centre d'Economie Sociale

HEC-Ecole de Gestion de l'Université de Liège

Sart Tilman B33/boîte 4

4000 Liège

Tel : +32 4 366 27 51

Fax : +32 4 366 28 51

smertens@ulg.ac.be, catherine.davister@ulg.ac.be

www.ces.ulg.ac.be

La Chaire Cera en « Entrepreneuriat et Management en Economie Sociale » est le fruit d'un partenariat entre le groupe Cera et le Centre d'Economie Sociale (HEC-Ecole de Gestion de l'Université de Liège). La Chaire Cera poursuit une mission de recherche et d'enseignement. Elle vise à inscrire et à développer, dans le cadre universitaire, le soutien à l'entrepreneuriat et au management en économie sociale. Dans le cadre du Centre d'expertise en Entrepreneuriat de Cera, la Chaire Cera collabore avec le Steunpunt Coöperatief Ondernemen de HIVA.

Dans cette quatrième E-note, les différentes définitions de l'économie sociale qui coexistent en Belgique sont soumises à une analyse critique et systématique. **Sybillé Mertens (Chaire Cera)** et **Michel Marée (Centre d'Economie Sociale)** identifient ce qui constitue le socle commun des différentes interprétations qu'on peut lui donner et éclairent le débat sur les points de divergence. Ils montrent ensuite que les formes juridiques pressenties pour appartenir à l'économie sociale n'offrent pas une garantie complète de respect des principes qui fondent les définitions de l'économie sociale. Les auteurs concluent que la variabilité dans l'interprétation du concept d'économie sociale et l'insuffisance du critère juridique pour repérer les organisations d'économie sociale ne favorisent pas le développement d'un sentiment d'appartenance à ce troisième secteur.

Définir l'économie sociale en Belgique

En Belgique, trois définitions officielles de l'économie sociale coexistent. La définition la plus ancienne est celle adoptée par le Conseil Wallon de l'Economie Sociale en 1990. Une deuxième définition apparaît en Flandre dès 1997 à l'occasion du rassemblement au sein du VOSEC (Vlaams Overleg Sociale Economie) d'une trentaine d'organisations représentatives du troisième secteur flamand¹. Enfin, on trouve également une définition de l'économie sociale dans l'accord de coopération conclu fin 2004 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées pour ce que l'on appelle l'« économie plurielle ». Dans cet accord de coopération, l'économie sociale est décrite comme un des deux piliers de l'économie plurielle, aux côtés de la responsabilité sociétale des entreprises.

Ces trois définitions de l'économie sociale présentent de très nombreux points communs. Premièrement, elles sont toutes les trois construites à partir de l'hypothèse de l'existence d'un troisième secteur, rassemblant des organisations qui se démarquent du secteur privé capitaliste et du secteur public. Deuxièmement, elles combinent l'affirmation de principes éthiques avec le repérage, sur une base juridico-institutionnelle, des entités qui, a priori, font partie de l'économie sociale. A quelques nuances près, elles se rejoignent très largement tant dans l'affirmation des principes que dans l'énumération des formes juridiques ou institutionnelles concernées.

Ainsi, selon les trois textes, les organisations d'économie sociale s'inscrivent dans le champ des activités économiques. Elles se distinguent véritablement du secteur privé capitaliste par le fait qu'elles voient la maximisation du profit non comme un objectif principal mais comme un instrument pour fournir des services à leurs membres ou à la collectivité, parce qu'elles mettent en œuvre une gestion démocratique et qu'elles cherchent à contribuer au développement durable. Elles se différencient également du secteur public parce qu'elles sont gérées de façon autonome.

¹ Aujourd'hui, cette plate-forme compte plus de 130 membres. www.vosec.be

Les trois définitions renvoient toutes à des formes juridiques et institutionnelles bien définies qui vérifient a priori ces principes : sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale, associations (asbl et fondations) et mutuelles.

Ces définitions posent deux grands types de problèmes. Premièrement, le sens donné aux différents éléments qui composent les définitions n'est pas toujours compris de manière univoque. Deuxièmement, les formes juridiques ou institutionnelles ne garantissent pas toujours le respect de ces principes. A contrario, un grand nombre d'organisations qui mettent en oeuvre les principes de l'économie sociale ne travaillent pas sous une de ces formes juridiques ou institutionnelles². A l'usage, on est donc souvent confronté à une grande variété de conceptions de ce que recouvre concrètement l'appellation "économie sociale".

Comment interprète-t-on les principes de l'économie sociale ?

Selon le sens que l'on donne aux différents éléments qui jalonnent les définitions de l'économie sociale, le concept prend une étendue fort variable.

La nature des activités

Tout d'abord, la notion d'économie sociale entend recouvrir des activités économiques de production. Or, tout le monde ne semble pas s'accorder sur ce que cela signifie.

Les économistes parlent d'une activité économique de production lorsqu'il s'agit d'une activité créatrice de biens ou de services qui peut être réalisée par un autre agent économique que celui qui les consomme. Cette conception de l'activité économique de production est relativement extensive. Elle inclut dans le champ des activités économiques la création de biens ou de services non marchands (dont le financement est assuré principalement par des subsides ou des dons), la création de biens ou de services par des bénévoles, ou encore les activités réalisées par des organisations qui n'ont pas de personnalité juridique (comme les associations de fait).

Certains envisagent une conception plus restrictive des activités économiques de production, les limitant à la création, par du personnel rémunéré, au sein de structures qui ont la personnalité juridique, de biens ou de services qui sont échangés sur le marché à un prix couvrant la majorité des coûts de production. Ils restreignent dès lors la portée du concept d'activité économique de production, et partant celui d'économie sociale, à la sphère marchande de l'économie.

Selon l'extension donnée au concept d'activité économique de production, les contours de l'économie sociale se profileront donc de manières très différentes. Mais des divergences dans l'interprétation apparaissent aussi au niveau de la finalité et des principes éthiques.

La finalité

On reconnaît généralement que les organisations d'économie sociale se distinguent des entreprises privées "capitalistes" parce qu'elles affichent une finalité de service à leurs membres ou à la collectivité plutôt qu'une finalité de profit au bénéfice de leurs propriétaires. Les organisations d'économie sociale ne sont pas, à titre principal, un instrument pour générer des bénéfices financiers. La fourniture d'un service est leur premier objectif. Cette prestation de service n'exige pas nécessairement d'être orienté vers autrui. On peut aussi fournir un service à ses propres membres.

Ce principe de finalité n'énumère pas non plus quelles sont les finalités "acceptables" pour faire partie de l'économie sociale. En réalité, les finalités des organisations d'économie sociale sont très variées. D'une manière générale, on peut constater que leur raison d'être réside soit dans la production de biens ou de services spécifiques, soit dans la manière spécifique par laquelle ces biens ou services sont produits, soit dans une combinaison de ces deux dimensions. De nombreuses entreprises d'économie sociale sont actives dans le domaine de l'action sociale, les services de proximité, les actions de prévoyance, l'aide à domicile, l'hébergement des personnes âgées, l'accueil de la petite enfance, les soins de santé, l'éducation et la formation, l'aide à la création et à la gestion d'entreprises, la défense des droits et des intérêts, la protection de l'environnement, le recyclage des déchets, les services culturels, sportifs et de loisirs. Certaines entreprises d'économie sociale mettent en oeuvre des modalités de production spécifiques : elles soutiennent l'emploi des

² Ce phénomène ne sera pas analysé dans le cadre de cette e-note.

personnes exclues du marché du travail dans l'économie sociale d'insertion, elles défendent les partenaires commerciaux du Sud dans le commerce équitable et proposent des voies alternatives dans le secteur de la finance ou de l'énergie

Certains considèrent que l'économie sociale ne rassemble que des organisations qui poursuivent des finalités bien précises. Ils ne retiennent par exemple que les organisations qui visent l'insertion socio-professionnelle (en excluant celles qui poursuivent d'autres finalités) ou les organisations qui sont au service de la collectivité (en excluant les organisations d'intérêt mutuel). Cette manière de restreindre le champ de l'économie sociale trouve souvent sa justification dans la volonté des pouvoirs publics de cibler un domaine d'application pour la mise en œuvre d'une politique spécifique dans le champ de leurs compétences.

L'autonomie

Le principe de l'autonomie de gestion défend l'idée d'une économie sociale, entendue comme un troisième secteur, en dehors du secteur privé capitaliste et du secteur public. Il sous-entend la capacité des organisations qui en font partie à ne pas être soumises au contrôle d'autres entités. Par contrôle, il faut surtout entendre la participation majoritaire dans les organes de décision.

Certains ont toutefois une conception plus restrictive du contrôle et l'assimilent à un critère d'origine. Lorsqu'une organisation publique ou une entreprise privée « capitaliste » est à l'origine de l'initiative, alors ils disent qu'elle n'appartient pas au secteur de l'économie sociale. D'autres renvoient au degré de régulation publique auquel sont soumises les activités de cette entreprise, ou encore au degré de dépendance de l'entreprise vis-à-vis de certaines sources de revenus pour son activité.

La démocratie

Le processus de décision démocratique renvoie au principe "une personne - une voix" (et non "une action - une voix") dans les organes souverains et souligne que la participation aux décisions ne peut découler de la propriété d'un capital, encore moins être proportionnelle à celle-ci³. Les membres des organisations d'économie sociale sont invités à prendre des décisions collectives au sein des organes de décision.

Ce principe soulève également une question d'interprétation. Dans l'opinion publique, la démocratie est souvent confondue avec la participation des travailleurs. Dès lors, certains excluent de l'économie sociale toutes les organisations qui n'offrent pas à leurs travailleurs une place centrale dans les organes de décision. On rappellera simplement que, sauf exception (surtout dans les coopératives de travailleurs, peu nombreuses en Belgique), la notion de membre ne se confond nullement avec la qualité de membre du personnel.

La politique d'affectation des excédents

La distribution des bénéfices en économie sociale est soumise à une règle imposant la priorité des personnes et du travail sur le capital. Cette règle peut s'exprimer dans plusieurs modalités.

La formule la plus stricte est sans doute celle que l'on observe dans le secteur associatif : les associations ne distribuent pas leurs éventuels bénéfices à ceux qui les contrôlent ou les dirigent. Mais la politique d'affectation des surplus peut prendre des formes plus souples, pour autant qu'elle ne soit pas dépendante des apports en capital : rémunération limitée du capital, répartition des bénéfices sous forme de ristournes, impartageabilité des réserves, affectation sociale des excédents, etc.

Ce quatrième principe est parfois compris de manière très restrictive par certaines personnes, au sens d'une interdiction de procurer un avantage aux membres. Dans ce cas, les contours de l'économie sociale se limitent aux seules associations d'intérêt général et aux fondations d'utilité publique.

Le développement durable

Enfin, un dernier principe peut également être source de confusion. La définition flamande et la définition retenue au niveau fédéral mentionnent toutes deux explicitement une référence au développement durable. Cet élément est absent de la définition wallonne. Il semble toutefois qu'il soit un des éléments novateurs de l'avant-projet de décret relatif à l'économie sociale élaboré sur proposition du Ministre Wallon de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur.

³ La démocratie prend parfois la forme d'une limitation stricte du pourcentage de voix détenues par un membre associé (notamment dans certaines coopératives et sociétés à finalité sociale).

Si le développement durable peut être défini comme "un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs"⁴, il n'est pas aisé en termes opérationnels d'exclure, sur base de ce principe, certaines organisations du champ de l'économie sociale. Certains pourraient cependant vouloir limiter l'économie sociale aux entités qui intègrent, aux côtés de préoccupations sociales et économiques, une véritable préoccupation environnementale (au niveau de leur finalité ou de leur processus de production).

Comment repère-t-on les organisations d'économie sociale ?

Si l'interprétation variable des éléments constitutifs des définitions constitue une source de confusion dans l'utilisation du concept d'économie sociale, on peut alors se tourner vers le repérage des organisations de l'économie sociale via leur forme juridique ou institutionnelle. Les définitions retenues mentionnent cinq formes juridiques ou institutionnelles principales : les sociétés coopératives, les sociétés qui adoptent la qualité "à finalité sociale" (SFS), les associations (ASBL), les fondations et les mutualités. Chacune de ces formes se rattache explicitement aux principes repris dans les définitions de l'économie sociale, à quelques nuances près qu'il convient de déceler.

Les sociétés coopératives

A la lecture des principes sur lesquels reposent les définitions de l'économie sociale, on ne peut s'empêcher de penser qu'ils sont très directement inspirés de la démarche coopérative⁵. La finalité de service se réfère à la définition même des coopératives, sociétés de personnes dont l'objet est de satisfaire les besoins communs de leurs membres. L'autonomie de gestion, le processus de décision démocratique, les modalités non capitalistes d'affectation des excédents et la recherche d'un développement durable peuvent être mis en parallèle avec quatre des sept principes énoncés par l'Alliance coopérative internationale. Cette filiation conceptuelle de l'économie sociale avec la pensée coopérative conduit très naturellement à identifier les sociétés coopératives comme faisant a priori partie de l'économie sociale.

Le législateur belge ne s'est pas référé aux principes coopératifs dans la confection du régime juridique donné à la société coopérative. Ce régime relativement simplifié et peu onéreux a attiré des entrepreneurs totalement étrangers à l'idéal coopératif.

Afin de permettre aux sociétés coopératives animées d'un véritable idéal coopératif de se distinguer et d'affirmer leur identité, un Conseil National de la Coopération (CNC) a été institué en 1955. Il est, entre autres, chargé d'agréer les coopératives se référant réellement aux principes coopératifs.

Les critères d'agrément nous autorisent à considérer les coopératives agréées comme des entités faisant partie de l'économie sociale. La limitation du droit de vote aux assemblées générales et la désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration témoignent du caractère démocratique du processus de décision. En ce qui concerne l'affectation des revenus, on notera qu'il y a des limites imposées à la rémunération du capital et que la pratique de la ristourne est encouragée.

Malgré le rôle fondamental joué par l'agrément du CNC, on se doit de constater que toutes les sociétés coopératives qui respectent les principes coopératifs ne demandent pas nécessairement à être reconnues par celui-ci. A contrario, l'agrément ne garantit pas à 100% le respect absolu des principes coopératifs.

Les sociétés à finalité sociale

La qualité de société à finalité sociale (SFS) a été créée par la loi du 13 avril 1995 pour permettre à des organisations commerciales dont la finalité première n'est pas l'enrichissement maximal de leurs membres de se constituer en sociétés. Celle-ci peut être accordée à toutes les formes de sociétés commerciales qui vérifient un certain nombre de dispositions statutaires dont certaines rappellent les principes coopératifs.

Une SFS poursuit nécessairement une finalité sociale qui doit être précisée dans les statuts et la politique d'affectation des revenus doit être conforme à celle-ci. La rémunération du capital est autorisée mais limitée. En

⁴ ONU [1987]

⁵ Sur l'ancrage de l'économie sociale dans le projet coopératif, voir Marée, M., Saive, M.A. [1984].

cas de dissolution de la société, les associés ne peuvent récupérer aucune part dans l'éventuel surplus de liquidation. Ce dernier reçoit une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité de la SFS.

Enfin, les statuts de la SFS prévoient également une limitation au pouvoir votal des associés ainsi que la participation des membres du personnel au capital social.

Les ASBL

La forme juridique de l'association sans but lucratif semble taillée sur mesure pour respecter les principes éthiques de la définition de l'économie sociale. En effet, la loi de 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL, AISBL et les fondations, prévoit de réserver un droit de vote égalitaire à tous les membres des ASBL. Elle leur interdit également de chercher à enrichir directement leurs membres en partageant les bénéfices qu'elles auraient réalisés par leur activité sociale. Elle ne leur interdit cependant pas de rechercher un certain niveau de profit ni de rendre un service à leurs membres.

Deux catégories d'ASBL doivent cependant être exclues de l'économie sociale : les fausses ASBL et les ASBL publiques (ASBL communales ou ASBL dans lesquelles les pouvoirs publics siègent, en majorité, dans les organes de décision).

Les fondations

Les fondations sont, comme les ASBL, régies par la loi du 2 mai 2002 qui modifie la loi de 1921. Il s'agit d'institutions créées par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, afin d'affecter tout ou une partie d'un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. La plupart des fondations belges sont indépendantes. Elles se chargent elles-mêmes de trouver leur budget et disposent d'une autonomie de décision. Certaines fondations ont été créées par les pouvoirs publics ou par des entreprises. L'analyse de l'autonomie dont elles disposent doit permettre de déterminer si elles appartiennent ou non à l'économie sociale. Les fondations sont gérées collégialement par un conseil d'administration. Le mode de décision en vigueur au sein du CA est démocratique. En comparaison avec les autres formes juridiques et institutionnelles de l'économie sociale, les fondations n'ont pas de membres.

La loi distingue deux types de fondations : les fondations d'utilité publique et les fondations privées. Les fondations d'utilité publique poursuivent un objectif public désintéressé et donc servent les intérêts de la collectivité. La forme de fondation privée décrite dans la loi du 2 mai 2002 sert également un objectif désintéressé mais qui peut être de nature privée. Leur appartenance à l'économie sociale est alors plus discutable. Notons que la réglementation moins stricte et moins lourde qui prévaut à l'égard des fondations privées, engendre que cette forme de fondation est parfois utilisée pour servir un objectif public désintéressé⁶.

Les mutualités

Conformément à la loi du 6 août 1990, les mutualités belges sont définies comme des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social de leurs membres.

La finalité des mutualités est une finalité de services aux membres. La loi leur interdit d'exercer leur activité dans un but lucratif. Elles sont dans l'obligation de participer à l'exécution de l'assurance maladie-invalidité obligatoire. Cette tâche représente environ les neuf dixièmes de leur activité. Elles doivent également instituer au moins un service d'assurance complémentaire pour leurs affiliés et les personnes à leur charge. Cela sauvegarde leur base associative et renforce leur autonomie. Vu la taille de ces organisations, la démocratie directe dans les processus de décision a été remplacée par un principe de représentation.

Conclusion

Ni l'énoncé de principes éthiques, ni l'énumération de formes juridiques susceptibles de garantir le respect de ces principes ne constituent des outils permettant de délimiter concrètement et de façon univoque les contours de l'économie sociale dans notre pays.

Ceci explique le décalage souvent observé entre, d'un côté, une vision académique de l'économie sociale qui la comprend comme un troisième grand secteur regroupant toutes les producteurs non capitalistes et non étatiques et, de l'autre côté, une vision plus politique qui a besoin de délimitations concrètes claires et qui limite souvent

⁶ Pour plus d'informations sur les fondations en Belgique, voir e.a. Gijssels, C., Develtere, P. [2006]

l'économie sociale aux SFS, à certaines coopératives agréées, aux associations marchandes et/ou à celles qui visent l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer. Cela déforce le concept d'économie sociale et ne facilite pas le développement d'un sentiment collectif d'appartenance à ce troisième secteur.

Sélection bibliographique

- Chavez, R., Monzon, J.L. [2007], *L'économie sociale dans l'Union Européenne*, Rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Cirié international, n°CESE/COMM/05/2005
- Gijselsinckx, C., Develtere, P. [2006], *Foundations in motion. Trends and evolutions in the sector of foundations in Belgium*, Brussel : Koning Boudewijnstichting.
- Conseil Wallon de l'Economie Sociale [1990], *Rapport à l'Exécutif Régional Wallon sur le secteur de l'Economie Sociale*, Namur.
- Defourny, J., Develtere, P. [1999], « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », in Defourny, J., Develtere, P., Fonteneau, B. (eds), *L'économie sociale au Nord et au Sud*, De Boeck et Larcier, Paris, Bruxelles, pp. 25-56.
- Marée, M., Saive, M.A. [1984], "Economie sociale et renouveau coopératif. Définitions, financement, enjeux," *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 55, n.1, pp. 33-69
- Mertens, S. [2007], *Définir l'économie sociale*, Les cahiers de la Chaire Cera, vol. n°2, Université de Liège.
- ONU [1987], *Notre avenir à tous*, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, présidée par Madame Brundtland, New-York.
- Van den Broeck, G., Vanhoren, I., Nicaise, I. [2006], *De sociale economie wil groeien, Marktniches en groeipotentieel van de sociale economie in Vlaanderen*, HIVA, Leuven.



Sybille Mertens est docteur en sciences économiques (2002), directrice de recherche au Centre d'Economie Sociale de l'Université de Liège et coordinatrice de la Chaire Cera. Elle enseigne à HEC-Ecole de Gestion de l'Université de Liège un cours d'entrepreneuriat et de management en économie sociale.



Michel Marée est titulaire d'une maîtrise en économie publique (Paris, 1983) et d'une licence en sciences économiques (Liège, 1979). Chargé de recherches au Centre d'Economie Sociale de l'Université de Liège, il coordonne depuis plusieurs années des travaux conceptuels et statistiques sur l'économie sociale et le secteur non marchand.